

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *Wam Industriale SpA est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 63 du 02.03.2013

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 7 novembre 2013  
— République italienne/Commission européenne**

(Affaire C-587/12 P) (<sup>1</sup>)

*(Pourvoi — Aides d'État — Implantation d'une entreprise dans certains États tiers — Prêts à taux réduits — Décision déclarant les aides pour partie incompatibles avec le marché commun et ordonnant leur récupération — Décision prise à la suite de l'annulation par le Tribunal de la décision initiale concernant la même procédure — Exécution d'un arrêt du Tribunal)*

(2014/C 9/24)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* République italienne (représentants: G. Palmieri, agent, assistée de P. Gentili, avvocato dello Stato)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne (représentants: V. Di Bucci et D. Grespan, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 27 septembre 2012, Italie/Commission (T-257/10), par lequel le Tribunal a rejeté une demande d'annulation de la décision 2011/134/UE de la Commission, du 24 mars 2010, concernant l'aide d'État mise à exécution par l'Italie en faveur de Wam SpA (JO 2011, L 57, p. 29) — Obligation de motivation — Principe du contradictoire — Autorité de la chose jugée — Principe de proportionnalité — Règlement de minimis

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 63 du 02.03.2013

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 novembre 2013  
— Commission européenne/République française**

(Affaire C-23/13) (<sup>1</sup>)

**(Manquement d'État — Directive 91/271/CEE — Traitement des eaux urbaines résiduaires — Articles 3 et 4)**

(2014/C 9/25)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Commission européenne (représentants: J.-P. Keppenne et E. Manhaeve, agents)

*Partie défenderesse:* République française (représentants: D. Colas et S. Menez, agents)

**Objet**

Manquement d'État — Violation des art. 3 et 4 de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40) — Défaillances de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires dans 8 agglomérations

**Dispositif**

- 1) *En n'ayant pas assuré:*
  - *la collecte des eaux urbaines résiduaires de l'agglomération de Basse-Terre, dont l'équivalent habitant est supérieur à 15 000, et*
  - *le traitement des eaux urbaines résiduaires des agglomérations d'Ajaccio-Sanguinaires, de Basse-Terre, de Bastia-Nord, de Cayenne-Leblond et de Saint-Denis, dont l'équivalent habitant est supérieur à 15 000,*

*la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 3 et 4, paragraphes 1 et 3, de la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.*

- 2) *La République française est condamnée aux dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 79 du 16.03.2013